



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 29 avril 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29 avril 2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PLACOPLATRE

Tour Saint-Gobain
Place de l'Iris
92400 COURBEVOIE

Références : E24 - 0000
Code AIOT : 0006506580

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29 avril 2024 de la carrière de gypse à ciel ouvert exploitée par la société PLACOPLATRE sur le territoire des communes de Le Pin (77181), Villeparisis (77270) et Villevaudé (77410). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à la survenue d'un glissement de remblais dans la fosse des Mazarins de la carrière de Le Pin, Villeparisis et de Villevaudé, dans la nuit du mercredi 17 avril au jeudi 18 avril 2024 et à l'apparition d'une fracture dans le merlon végétal, situé le long de la RD 105 sur la commune de Villevaudé, l'arrêté préfectoral n° 2024 03 DCSE BPE M du 26 avril 2024 impose des mesures d'urgence à la société PLACOPLATRE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PLACOPLATRE
- Montzaigle-Bois le Comte - Rte Villevaudé - 77270 Villeparisis
- Code AIOT : 0006506580
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PLACOPLATRE, dont le siège social est situé Tour Saint-Gobain, 12 Place de l'Iris à

Courbevoie (92400), est autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2017/DCSE/003 du 17 mars 2017 à exploiter une carrière de gypse à ciel ouvert dite « Bois le Comte » sur les communes de Le Pin et de Villeparisis et à étendre cette carrière sur le territoire des communes de Villeparisis, au lieu-dit « Le Bois Maulny » et de Villevaudé aux lieux-dits « les Mazarins » et le « Bois Gratuel » pour une durée de 30 ans.

L'arrêté préfectoral n° 2021 DRIEAT UD77 101 du 16 juillet 2021 de prescriptions complémentaires a modifié le périmètre de la zone d'extraction sur la commune de Villevaudé.

Contexte de l'inspection :

- Accident

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Mesures d'urgences concernant le merlon	Arrêté Préfectoral du 26/04/2024, article 1 – interdiction d'accès à la zone sous le glissement du merlon	Mise en demeure, respect de prescription	1 jour
3	Mesures d'urgences concernant le merlon	Arrêté Préfectoral du 26/04/2024; article 1 – Terrassement du merlon	Demande d'action corrective	1 jour

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Mesures d'urgences concernant le merlon	Arrêté Préfectoral du 26/04/2024, article 1 – Surveillance	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 29 avril 2024 visait à contrôler certaines dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2024 03 DCSE BPE M du 26 avril 2024 prescrivant des mesures d'urgence à l'encontre de la société PLACOPLATRE concernant la carrière de gypse à ciel ouvert de Le Pin, Villeparisis et Villevaudé.

Il a été constaté l'absence de matérialisation d'interdiction d'accès sous la zone de glissement du merlon, élargie de 25 mètres. L'inspection des installations classées propose au Préfet de Seine-et-Marne de mettre en demeure l'exploitant de respecter l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2024 susmentionné en matérialisant l'interdiction d'accès à ce secteur.

L'exploitant a affiché sur le portail l'interdiction d'accéder à la carrière directement par la RD 105 suite à l'inspection.

L'exploitant a mis en place une surveillance du merlon et une surveillance visuelle de la route dans l'attente d'une instrumentation.

L'exploitant devra prendre en compte les préconisations du géotechnicien pour la sécurisation du merlon et les travaux de terrassement nécessaires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mesures d'urgences concernant le merlon

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/04/2024, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Interdiction d'accès
Prescription contrôlée :
La société PLACOPLATRE, dénommée ci-après « l'exploitant », dont le siège social est situé Tour Saint-Gobain – 12 Place de l'Iris, 92400 COURBEVOIE, est tenue de mettre en œuvre les mesures d'urgence suivantes concernant le merlon végétal :
- interdire, immédiatement, l'accès sous la zone de glissement du merlon, élargie de 25 mètres ; la zone interdite d'accès est matérialisée (clôtures, rubalises, affichage d'interdiction d'accès,...) ;

- interdire l'accès direct à la carrière par la route RD 105 ;
- (...);
- informer, dans les plus brefs délais, la société ETEX de la situation.

Constats :

L'exploitant a sensibilisé son personnel, ainsi que la société extérieure Mithieux TP, de l'éboulement du merlon et des risques associés, à l'aide d'une fiche informative (« leçon ponctuelle », visée par les salariés de PLACOPLATRE sur site et du sous-traitant).

Un panneau signalant un danger est fixé sur le portail d'accès (ponctuel) depuis la RD105. Il a été demandé à l'exploitant de compléter la signalisation à l'aide d'un affichage interdisant formellement l'accès à la carrière par ce passage, conformément à l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence.

Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis une photographie montrant cet affichage d'interdiction d'accès par la RD 105.

Par ailleurs, une chaîne empêche l'accès direct au merlon depuis la voie d'accès à la RD 105. Un panneau fixé sur la chaîne rappelle l'interdiction d'accès. Suite à l'inspection, l'exploitant a décalé le dispositif en cohérence avec le périmètre de 25 m, a été transmis des photographies de la zone.

La société ETEX a été informée de la situation et du glissement intervenu le 27 avril.

Non-conformité :

L'exploitant n'a pas matérialisé l'interdiction d'accéder sous la zone de glissement du merlon, élargie de 25 mètres.

L'exploitant a indiqué avoir délimité cette zone interdite d'accès de façon dématérialisée dans les systèmes de positionnement GPS des engins de chantier de la carrière selon un périmètre élargi à 50 m. L'exploitant précise qu'en cas de franchissement de cette zone, le conducteur reçoit un message d'alerte. Toutefois, le chef de chantier a indiqué que ces données GPS n'étaient pas disponibles dans les engins de chantier au moment de l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : Immédiatement

N° 2 : Mesures d'urgences concernant le merlon

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/04/2024, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance

Prescription contrôlée :

La société PLACOPLATRE, dénommée ci-après « l'exploitant », dont le siège social est situé Tour Saint-gobain – 12 Place de l'Iris, 92400 COURBEVOIE, est tenue de mettre en œuvre les mesures d'urgence suivantes concernant le merlon végétal :

- (...);
- mettre en place, immédiatement, une surveillance du merlon et de la RD 105 ; cette surveillance comporte a minima une inspection à fréquence adaptée et a minima deux fois par jour du merlon, des mesures topographiques à l'aide de cibles par géomètres au moins 2 fois par semaine, de surveillances continues par inclinomètres placés entre la route et la fracture afin d'évaluer si le glissement se propage vers la route, un contrôle régulier par un gardien des secteurs exposés ;
- (...).

Constats :

D'après les informations communiquées par l'exploitant, une surveillance 24h/24 du merlon et de la RD 105 a été mise en place le samedi 27 avril et le dimanche 28 avril 2024.

Pour mémoire, le merlon a fait l'objet d'un glissement partiel de terrain dans l'après-midi du 27 avril 2024.

Un géomètre a réalisé des mesures topographiques dans la matinée du 29 avril 2024. Il n'a pas été constaté de déplacement de la route RD 105.

Un géotechnicien intervenait ce lundi 29 avril 2024, lors de l'inspection, pour établir un diagnostic de l'éboulement du merlon.

Lors de l'entretien téléphonique du 26 avril 2024, M. DESTANG a indiqué qu'il était en attente d'un devis pour la pose d'inclinomètres pour évaluer l'impact du glissement du merlon sur la RD 105.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Mesures d'urgences concernant le merlon

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/04/2024, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Travaux de terrassements sur le merlon

Prescription contrôlée :

La société PLACOPLATRE, dénommée ci-après « l'exploitant », dont le siège social est situé Tour Saint-gobain – 12 Place de l'Iris, 92400 COURBEVOIE, est tenue de mettre en œuvre les mesures d'urgence suivantes concernant le merlon végétal :

- (...);

- engager, dans les plus brefs délais, des travaux de terrassement du merlon de terre végétale pour soulager la partie haute si les conditions de sécurité le permettent et après avis des organismes de préventions compétents (OEP, CARSAT, etc.) et du CSE ; l'inspecteur du travail sera préalablement informé des modalités de mise en œuvre (évaluation des risques, moyens de prévention, instructions);

- (...).

Constats :

Le merlon s'est effondré partiellement le samedi 27 avril 2024 avant que l'exploitant n'engage des travaux de terrassement.

Le géotechnicien était en cours d'intervention lors de l'inspection afin de diagnostiquer cet éboulement.

L'exploitant devra prendre en compte les préconisations du géotechnicien dans le cadre de travaux de terrassement sur le merlon.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : Dès réception du rapport du géotechnicien